

La plateforme fait appel en interne ou chez des partenaires, à un grand nombre d'intervenants (bénévoles accompagnateurs, bénévoles membres du comité d'agrément, permanents salariés, partenaires techniques...), chargés d'accompagner les porteurs de projets. Les intervenants mobilisés et les porteurs de projets ont accès à leurs dossiers sur « IP2.0 ».

Les intervenants ont pour obligation de signer des engagements de confidentialité (papier ou dématérialisé comme c'est le cas sur IP 2.0).

A la fin de la mission, si l'intervenant ne travaille plus pour l'Association, son compte utilisateur sur IP2.0 sera fermé. Le cas échéant, son accès au forum IP2.0 sera également désactivé. Les autres outils numériques de la plateforme (compte mail, accès aux réseaux etc...) seront également désactivés.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Les membres de l'Association sont garantis contre les risques « protection juridique » dans le cadre d'un contrat souscrit par l'Association.

3 – MODALITES D'INTERVENTION / REGLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 7 - NATURE DES AIDES

Au fil du temps, Initiative Côte-d'Or est amenée à gérer de nouvelles aides. Elles peuvent être :

- Financières sur fonds propres associatifs
- Financières sur fonds en gestion déléguee

Initiative Côte-d'Or peut engager des aides sur fonds de partenaires ou analyser et expertiser des demandes d'aides pour le compte de partenaires.

Les aides apportées prennent aussi la forme d'accompagnement individuel et collectif, de parrainage et de suivi.

a) Objectif

Favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises en accordant des prêts d'honneur au(x) dirigeant(s) ou Prêts à taux 0% à l'entreprise destinés à renforcer les fonds propres pour faciliter l'accès aux prêts bancaires.

b) Public ciblé

Les porteurs de projet doivent justifier de connaissances suffisantes pour assurer la gestion d'une entreprise.

Les entreprises doivent offrir des perspectives de développement.

Les projets doivent participer au développement local et à l'aménagement du territoire du Comité d'Engagement Local :

- Maintien d'activité de proximité pour un quartier ou une commune rurale
- Création ou développement d'activité complétant l'offre et renforçant l'attraction économique du bassin

c) Contenu du dossier

Les dossiers de demandes d'aides devront comprendre à minima :

- Les informations sur le porteur de projet : expérience professionnelle, détention de diplômes
- La présentation détaillée du produit ou du service
- La définition du marché
- La définition de l'outil de travail ou des méthodes de travail utilisées
- L'effectif prévu
- La présentation de l'organisation de l'entreprise, y compris le choix de la forme juridique, les fonctions de chacun
- Le plan de financement
- Le compte de résultat prévisionnel sur trois ans et le plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois

En plus, pour les cas d'entreprises de plus d'un an :

- Le bilan,
- Le compte de résultat détaillé et les annexes
- Le compte de résultat prévisionnel
- La trésorerie mensuelle détaillée, consolidée de l'existant et des éléments du nouveau projet

Les dossiers de demandes d'aides devront parvenir au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la tenue du comité.

Pour pouvoir être présenté au Comité d'Engagement, les dossiers devront être complets, selon et avec le formalisme et les pièces justificatives exigées.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE

Le porteur de projet, demandeur d'une aide financière auprès de l'Association, peut être orienté vers une structure d'accompagnement partenaire, pour l'aider dans l'élaboration de son projet.

Le dossier-type de demande de prêt de la plateforme Initiative Côte-d'Or, est transmis au secrétariat de l'Association.

Le cas échéant :

Un accès est ouvert au porteur de projet pour qu'il complète son dossier sur IP2.0

Le porteur de projet sera reçu par un chargé de mission de la plateforme dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Il sera ensuite entendu par le comité d'agrément.

La décision est notifiée au porteur de projet par mail et/ou un courrier dans les 2 jours ouvrés suivant la réunion.

4 - PRET D'HONNEUR CREATION/ REPRISE

ARTICLE 9 – CRITERES D'ELIGIBILITE DU PRET CREATION/REPRISE

Tout porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise et tout créateur ou repreneur d'entreprise dans les limites décrites ci-après.

Le demandeur doit s'impliquer personnellement et concrètement dans le projet et en être directement l'un des principaux animateurs.

Les porteurs de projet doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales (y compris ceux bénéficiant d'un aménagement de leur dette) et ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction bancaire ou d'une inscription dans les fichiers Banques de France ou des Incidents de paiement.

Sauf exceptions, les dossiers de demande doivent être déposés complets avant le démarrage officiel du projet soit :

- **Pour les créateurs d'entreprises** : L'entreprise ne doit pas avoir démarré son activité (date d'immatriculation ou de début d'activité figurant sur le Kbis ou, attestation d'huissier de notaire ou d'expert-comptable) au moment du dépôt du dossier de demande à Initiative Côte-d'Or.
- **Pour les repreneurs d'entreprises** avant la date de reprise effective (date de signature de l'acte définitif de transmission ou date de début d'activité figurant sur le Kbis ou attestation d'huissier, de notaire ou d'Expert-Comptable). Sont considérées comme reprises, les entreprises dont le transfert de la propriété est d'au moins 50% avec changement de dirigeant.
- **Pour les dirigeants d'entreprises** immatriculées (début d'activité) ou reprises effectivement depuis moins de 12 mois au moment du dépôt du dossier de demande à Initiative Côte-d'Or pour les projets de premier développement.

Les exceptions :

-Un projet pourra être reçu jusqu'à 6 mois après ces délais en cas de situation particulièrement exceptionnelle.

-Les entreprises au régime micro décidant de passer en régime réel pour des raisons économiques.

- Le capital des sociétés ne doit pas être détenu à 50% ou plus directement ou indirectement par d'autres entreprises existantes.

Sauf exception : Pour les projets de création ou de reprise d'entreprise, le demandeur doit justifier de sa qualité de porteur de projet par la détention, seul ou en famille *, de 50% du capital s'il est simple associé, ou de 30% s'il est dirigeant.

- (*) Notion de famille : Sont pris en compte les parts détenues par le conjoint (pacé ou marié), les descendants et descendants de l'intéressé.

Les exceptions ; Restent éligibles les associés, quel que soit le nombre de parts détenues dans les projets suivants :

- Les projets de start-up innovante.
- Les projets de regroupement de professions libérales de la santé.
- Sauf exception, un autre financement extérieur, d'un montant au moins égal au Prêt d'Honneur doit figurer dans le plan de financement de la demande et être octroyé au moment du déblocage du Prêt d'Honneur attribué.
- Dans tous les cas, un compte bancaire professionnel devra être ouvert à la mise en place du projet.
- Pas de seuil minimum d'apport personnel. Le Comité d'Agrément reste souverain dans l'appréciation de l'apport minimum nécessaire à la réussite du projet.
- L'ensemble des aides publiques ne doit pas dépasser le montant des concours bancaires, le Prêt d'Honneur n'étant pas assimilé à une aide publique.
- L'entreprise créée ou reprise doit s'installer ou être installée en Côte-d'Or.
- Dans les limites imposées par la loi, toutes les activités sont éligibles sauf les activités exclues au titre de l'article 35 du CGI.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appréciation de la situation est de la responsabilité du directeur qui décidera ou non de présenter le projet en Comité d'Agrément. Ce dernier ayant le pouvoir de refuser le projet pour ces raisons en dernier ressort.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Le montant du prêt ne peut être supérieur à 40 000 euros et inférieur à 1 000 euros.

- Le remboursement de ce prêt s'effectuera sur une durée maximale de 60 mois. Un différé de remboursement d'un maximum de 12 mois pourra être prévu sans toutefois que la période totale du prêt excède 60 mois.
- Les conditions de remboursement du prêt seront fixées par le comité d'agrément.
- La Recherche d'une garantie du prêt bancaire : non systématique.
- Plusieurs porteurs de projet peuvent être bénéficiaires d'un prêt pour un projet commun. Toutefois le montant du prêt d'honneur à partager ne sera pas supérieur à ce qu'il aurait été pour un porteur de projet seul.

Délais :

Le prêt est consenti sous réserve de sa mise en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à partir de la date de la décision du comité d'agrément. Ce délai peut être doublé par le directeur de l'association, sur demande justifiée.

5 - PRET D'HONNEUR CROISSANCE

ARTICLE 11 – CRITERES D'ELIGIBILITE DU PRET CROISSANCE

Sont éligibles tous les dirigeants d'entreprise de plus d'un an au moment de la demande dans les limites précisées ci-après.

Sauf exceptions, les dossiers de demande doivent être déposés complets avant le démarrage officiel du projet soit avant la réalisation concrète du projet. Un projet pourra être reçu jusqu'à 6 mois après ces délais en cas de situation particulièrement exceptionnelle.

- Le demandeur doit s'impliquer personnellement et concrètement dans le projet et en être directement l'un des principaux animateurs.

Les porteurs de projet doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales (y compris ceux bénéficiant d'un aménagement de leur dette) et ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction bancaire ou d'une inscription dans les fichiers Banques de France ou des Incidents de paiement.

- Le ou les l'associé(s) principal(aux) et/ou le(s) dirigeant(s) restent éligibles quelque soit le nombre de parts qu'il(s) possède(nt).
- Le prêt d'honneur croissance, dans le projet de transition ne pourra en aucun cas se substituer à quelque concours financier existant au moment de la demande, qu'il soit bancaire, des associés de l'entreprise demandeuse, de ses fournisseurs etc. En conséquence Initiative Côte-d'Or ne saurait s'engager sans la garantie formelle du maintien de ces différents concours pour la durée du prêt d'honneur croissance octroyé.
- Pas de seuil minimum d'apport personnel. Le Comité d'Agrément reste souverain dans l'appréciation de l'apport minimum nécessaire à la réussite du projet.
- L'ensemble des aides publiques ne doit pas dépasser le montant des concours bancaires, le Prêt d'Honneur Croissance n'étant pas assimilé à une aide publique.
- L'entreprise doit s'installer ou être installée en Côte d'Or.
- Dans les limites imposées par la loi, toutes les activités sont éligibles sauf les activités exclues au titre de l'article 35 du CGI.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appréciation de cette situation est de la responsabilité du directeur qui décidera ou non de présenter le projet en Comité d'Agrément, ce dernier ayant le pouvoir de refuser le projet pour ces raisons en dernier ressort.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Le montant du prêt ne peut être supérieur à 50 000 euros et inférieur à 1 000 euros.

- Le remboursement de ce prêt s'effectuera sur une durée maximale de 60 mois. Un différé de remboursement d'un maximum de 12 mois pourra être prévu sans toutefois que la période totale du prêt excède 60 mois.
- Les conditions de remboursement du prêt seront fixées par le comité d'agrément.
- Recherche d'une garantie du prêt bancaire : non systématique.
- Plusieurs porteurs de projet peuvent être bénéficiaires d'un prêt pour un projet commun. Toutefois le montant du prêt d'honneur à partager ne sera pas supérieur à ce qu'il aurait été pour un porteur de projet seul.

Délais :

Le prêt est consenti sous réserve de sa mise en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à partir de la date de la décision du comité d'agrément. Ce délai peut être doublé par le directeur de l'association, sur demande justifiée.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE DEBLOCAGE

- Pièces justificatives nécessaires : Extrait KBis, Code APE, attestation bancaire pour les prêts et l'apport, RIB
- Assurance Décès invalidité : non obligatoire mais recommandée.
- Mise en place des prêts et versement des fonds : Déblocage après contrôle des pièces justificatives, signature par le bénéficiaire du contrat de prêt, de l'échéancier et du mandat SEPA, remise de chèque ou ordre de virement signé par le trésorier ou le trésorier adjoint.
- Le bénéficiaire s'engage de façon contractuelle à utiliser le montant du prêt conformément au plan de financement validé.
- Justification de l'obtention des ressources de financement par des accords écrits.
- Immatriculation réalisée (pour les créations) ou reprise effective de l'entreprise.
- Justification de l'obtention par l'entreprise des assurances responsabilités civiles professionnelles nécessaires à l'activité.
- Le bénéficiaire s'engage de façon contractuelle à accepter le suivi organisé par Initiative Côte-d'Or ainsi que la communication qui pourrait en être faite.

ARTICLE 14 – SUIVI DES REMBOURSEMENTS ET CONDITIONS DE RECOUVREMENT

Les droits et obligations des parties signataires sont définis par le contrat de prêt d'honneur.

Le Conseil d'Administration de l'Association dispose d'un contrôle permanent sur la bonne utilisation et le remboursement de l'aide.

Le Comité d'agrément, à qui le Conseil d'Administration délègue l'emploi du/des fonds d'intervention, statue sur toute demande de rééchelonnement du prêt.

Dans ce cas, un avenant au contrat de prêt d'honneur est rédigé. Ce dernier peut prendre la forme d'un courrier de notification accompagné du nouvel échéancier.

a) Conditions de recouvrement :[EB1]

Les conditions de recouvrement sont décrites dans le contrat de prêt.

1. Remboursement anticipé à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire du prêt pourra procéder à tout moment au remboursement total ou partiel et sans indemnités.

2. Déchéance du terme.

L'association pourra demander le remboursement anticipé et en totalité du capital restant dû dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat
- Cession par l'emprunteur de sa participation dans l'entreprise
- Cessation des fonctions au sein de l'entreprise
- Cessation d'activité de l'entreprise volontaire ou par voie judiciaire
- Cession de l'entreprise
- Transfert de l'activité hors du département
- En cas de retour au régime fiscal de la micro-entreprise, pour les anciens autoentrepreneurs ayant été aidés par Initiative Côte-d'Or au moment de leur passage au régime réel
- Non réalisation dans un délai d'un an des investissements et/ou des embauches prévues dans le cadre d'un projet de développement

ARTICLE 15 - COMITE D'AGREMENT

Le Conseil d'Administration d'Initiative Côte-d'Or délègue au Comité d'agrément son pouvoir d'attribution des prêts d'honneur, conformément aux statuts.

Le Comité d'agrément rend compte au Conseil d'Administration d'Initiative Côte-d'Or de ses décisions, en les motivants au travers de procès-verbaux. Il peut proposer d'éventuels aménagements à apporter au règlement intérieur.

Les membres du Comité d'agrément sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des débats et des décisions du comité.

Les fonctions de membre du comité d'agrément cessent, outre les dispositions statutaires, par l'absence à cinq (5) réunions consécutives de ce comité auxquelles ils ont été conviés.

Les règles de fonctionnement du Comité d'agrément respectent l'article 26 des statuts de la plateforme.

Délégation de décision

L'analyse et la décision sur un dossier peuvent être transférées d'un Comité d'Engagement Local à un autre compte tenu, soit de la personnalité du porteur de projet par rapport aux membres du Comité d'Engagement Local, soit de l'urgence du projet par rapport aux dates de réunion du Comité d'Engagement Local.

En cas de transfert de compétence, le Comité d'Engagement Local qui reçoit délégation traitera l'intégralité du dossier (analyse et décision).

Les décisions de transfert de compétence d'un Comité d'Engagement Local à un autre sont de la compétence du directeur d'Initiative Côte-d'Or.

Rôle du Comité :

Le Comité d'agrément a pour principale tâche, l'examen des dossiers, instruits par l'équipe permanente d'Initiative Côte-d'Or, dans leurs aspects techniques, commerciaux, humains et financiers.

Il décide de l'opportunité de l'attribution du prêt d'honneur, des conditions de remboursement, d'une assistance technique éventuelle, voire d'un parrainage. Il émet un avis motivé sur les dossiers traités, dans le cadre de ses attributions.

L'octroi du prêt d'honneur est conditionné au respect par le porteur de projet d'obligations de suivi et d'information, dans les conditions décrites ci-après.

Le demandeur présente son projet.

Le Comité doit être à l'écoute de l'entrepreneur.

Le Comité peut rendre les décisions suivantes sur le projet :

- Décision favorable
- Décision favorable avec clauses suspensives
- Décision d'ajournement : si le comité estime qu'il lui manque des informations pour rendre sa décision il peut ajourner le dossier. Le dossier repart alors en instruction et fait l'objet d'une nouvelle présentation devant le comité d'agrément
- Avis défavorable

Le Comité d'agrément étant souverain de ses décisions, il n'est pas tenu de les justifier au porteur du projet.

Le Comité d'agrément veillera à ce que la demande de prêt soit établie dans une juste proportion avec l'ensemble du plan de financement.

En cas de modification substantielle du plan de financement agréée par le comité d'agrément, en particulier si les modifications entraînent un endettement supplémentaire du porteur de projet, le projet devra être réexaminé par le comité d'agrément.

L'attribution se fait dans la limite des fonds disponibles.

Tout aménagement éventuel du prêt (suspension, allongement de durée, allongement de différé...) doit faire l'objet d'un passage en comité d'agrément.

ARTICLE 16 - PARRAINAGE

Le but d'une mission de parrainage est de faire bénéficier les chefs d'entreprise aidés, d'une expérience, d'un réseau relationnel et d'un soutien moral dans le souci de renforcer les chances de succès du projet et de pérenniser les entreprises.

Quelle que soit l'aide, le Comité d'agrément peut désigner un parrain.

Le parrain peut être un chef d'entreprise ou un cadre en exercice ou à la retraite, désigné parmi les membres de l'Association ou du Comité d'agrément. Ce parrain peut également être choisi au sein d'associations avec lesquelles Initiative Côte-d'Or a signé une convention.

Le parrain, le bénéficiaire et l'Association s'engagent mutuellement en signant la charte de parrainage.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Tout porteur de projet bénéficiant d'un prêt d'honneur devra accepter la publicité qui pourrait être faite, sauf cas d'innovation n'ayant pas fait l'objet d'une protection par dépôt de brevet.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier présenté au Comité d'agrément ont un caractère confidentiel et restent des données internes au Comité. Une autorisation devra être donnée par les porteurs de projets pour leur transmission à d'autres organismes.

Les débats du comité d'agrément et du Conseil d'Administration ne pourront pas faire l'objet de publicité extérieure ni être communiqués, sauf demande expresse à des fins de contrôle par les administrations publiques.

ARTICLE 18 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être révisé par le Conseil d'administration.

Etabli en séance du Conseil d'administration du 25 mai 2023

La Présidente

Le secrétaire

Fabienne SOMBSTAY

Philippe HERTWIG